



S O M M A I R E

Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1858, E/1858/Corr.1, E/1859, E/L.108, E/L.110, E/L.111, E/L.112, E/L.113 et E/L.114) (suite) 425

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants:

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Fonds monétaire international, Organisation mondiale de la santé.

Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1858, E/1858/Corr.1, E/1859, E/L.108, E/L.110, E/L.111, E/L.112, E/L.113 et E/L.114) (suite)

EXAMEN DE L'ANNEXE II DE LA PROPOSITION DE L'AUSTRALIE (suite)

1. Le **PRESIDENT** rappelle qu'à la séance précédente le Conseil a adopté les paragraphes 1 à 8 de l'annexe II de la proposition de l'Australie (E/1852), qui contient un exposé de principes généraux concernant l'assistance et le relèvement en Corée. Le texte adopté jusqu'à la 422ème séance incluse figure dans le document E/L.112. Le Conseil doit maintenant en examiner les paragraphes suivants, ainsi que le paragraphe additionnel proposé par les Etats-Unis (E/1859) pour être inséré après le paragraphe 9 du texte de l'Australie. Il met en discussion ce paragraphe additionnel.

Paragraphe additionnel proposé par les Etats-Unis (E/1859)

2. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) estime que le projet de résolution de l'Australie n'envisage pas d'une façon suffisamment précise la question de la politique fiscale et monétaire. Il est utile d'apporter des précisions sur ce point et de faire ressortir que l'inflation peut compromettre le succès du programme de secours de relèvement.

3. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'amendement des Etats-Unis, qui tend à imposer aux autorités coréennes une ligne de conduite déterminée, est inacceptable. Cet amendement est en partie inutile, car, en ce qui concerne les produits fournis par l'assistance des Nations Unies, la ligne de conduite à suivre a déjà été fixée dans l'amendement de l'URSS (E/L.108) adopté au cours de la séance précédente et qui a réglé les questions de la distribution, des prix et des profits. Dans la mesure où l'amendement des Etats-Unis va plus loin, il constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la Corée. Il est donc en contradiction avec le principe de non-ingérence approuvé précédemment.

4. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) croit que l'amendement de l'URSS adopté au cours de la séance précédente ne s'applique pas au problème dont il s'agit actuellement. Il n'est pas question d'imposer au Gouvernement de Corée une politique déterminée, mais simplement de lui demander de tenir compte de certains facteurs particulièrement importants.

5. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut accepter l'interprétation du représentant des Etats-Unis. Il se demande notamment quel est le sens exact de l'expression "politique financière et fiscale saine". On doit supposer que tout gouvernement poursuit une politique saine. A qui appartiendra-t-il d'apprécier si la politique poursuivie par la Corée est saine ou non? Cet amendement ouvrirait la porte à des pressions dangereuses.

6. M. DICKEY (Canada) déclare que sa délégation partage le point de vue exprimé dans l'amendement des Etats-Unis. Il est nécessaire d'énoncer des principes généraux qui devront guider l'action du représentant des Nations Unies en Corée et dont les autorités coréennes devront également tenir compte. La définition de tels principes ne constituera nullement une ingérence dans les affaires intérieures de la Corée.

7. M. WALKER (Australie) rappelle qu'il a déjà indiqué son accord sur les principes généraux de l'amendement des Etats-Unis. Cet amendement ne tend pas à imposer au Gouvernement de la Corée une politique déterminée, mais simplement à assurer l'utilisation aux meilleures conditions possibles des ressources fournies grâce à l'effort commun entrepris sur le plan international.

8. Il se demande cependant si le membre de phrase placé entre parenthèses et ayant trait à la "fixation judicieuse des prix" est utile. Cette expression est fort vague. Elle est sans doute destinée à éviter la vente à des prix trop bas. Cependant, on a reconnu que dans certains cas une distribution gratuite devait avoir lieu. Il pourrait donc être utile également de procéder à une distribution à prix réduits. Il semble bon d'éviter des règles trop rigides.

9. Le représentant de l'Australie demande donc à M. Lubin de supprimer le mot "judicieuse" dans le membre de phrase mis entre parenthèses.

10. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) accepte cette proposition.

11. M. TAUBER (Tchécoslovaquie) se demande si les dispositions relatives à l'exportation ne peuvent donner lieu à une ingérence dans les affaires intérieures, dans le cas où l'on estimerait que les exportations seraient saines si elles étaient dirigées vers certains pays et non pas vers certains autres.

12. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les exportations ne sont mentionnées qu'à titre de mesures recommandées au Gouvernement coréen en vue d'accroître ses ressources en devises.

13. M. TAUBER (Tchécoslovaquie) redoute cependant que cette expression n'ouvre la voie à des ingérences abusives.

14. M. DE SEYNES (France) estime qu'il est d'autant plus désirable d'accepter l'amendement proposé par les Etats-Unis que le Conseil a abandonné, dans le paragraphe 6 de l'annexe II, les dispositions relatives à la lutte contre l'inflation.

15. Sans doute, tout gouvernement est censé poursuivre une politique financière saine, comme le représentant de l'Union soviétique l'a déclaré. Cependant, au sein même du Conseil, des divergences d'opinion se sont manifestées à ce sujet. C'est ainsi que le représentant du Mexique a proposé (422^e séance) de fonder le programme de relèvement sur la distribution gratuite, en écartant la recommandation de lutte contre l'inflation, considérée comme un principe bancaire, qui n'aurait pas sa place dans une œuvre de caractère humanitaire.

16. Le représentant de la France estime que le succès de la lutte contre l'inflation présente une grande importance pour assurer la réussite de cette œuvre humanitaire. Il soutiendra par conséquent l'amendement des Etats-Unis.

17. M. NORIEGA (Mexique) souligne que, pendant sa longue carrière de journaliste, il a dû constamment s'occuper du problème de l'inflation et qu'il a pu constater qu'il y avait toujours sur ce point autant d'opinions différentes que d'experts. La lutte contre l'inflation constitue une question extrêmement délicate et, si l'on considère l'expérience des trente dernières années, on constatera que, dans l'ensemble, la lutte contre l'inflation n'a guère enregistré de succès. Sans doute, il existe des remèdes contre l'inflation, mais leur portée est généralement limitée.

18. Le représentant du Mexique croit qu'il est dangereux de charger d'une tâche aussi lourde que la lutte contre l'inflation aussi bien le représentant des

Nations Unies que le Gouvernement coréen. Il serait préférable de déclarer simplement que les produits de l'assistance ne devront pas faire l'objet de transactions commerciales.

19. M. Noriega estime que les dispositions proposées dans l'amendement des Etats-Unis seraient utiles si on les envisageait comme des précisions apportées au paragraphe 2 de l'exposé de principes généraux, adopté au cours de la séance précédente. Il propose donc d'examiner la question de cette manière.

20. M. ENCINAS (Pérou) approuve l'amendement des Etats-Unis. En effet, il est indispensable d'insérer des dispositions de cette nature dans l'exposé de principes. A son avis, le représentant du Mexique a fait preuve d'un pessimisme exagéré en affirmant qu'il est impossible de lutter contre l'inflation. Sans doute s'agit-il d'un problème fort délicat, mais il n'y a pas lieu d'abandonner la lutte.

21. M. Encinas désire cependant faire deux observations: la première porte sur l'expression "emploi judicieux", qui est beaucoup trop vague. Sans doute dans les lignes suivantes il est précisé de quoi il s'agit. Cependant, il serait préférable de dire tout de suite qu'on envisage une politique visant à empêcher un déséquilibre fondamental. Le représentant du Pérou critique ensuite le terme "*business-like*" (d'une manière réaliste) qui figure dans le texte anglais. Ce terme lui paraît trop vague et difficile à traduire d'une façon précise.

22. Le PRESIDENT rappelle que le représentant des Etats-Unis a accepté de remplacer "*business-like*" par "*efficient*" (d'une manière efficace).

23. M. ENCINAS (Pérou) est heureux de pouvoir en conséquence retirer son objection.

24. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) déclare que la guerre entraîne inévitablement des tendances inflationnistes. Cependant, une distribution prudente des fournitures destinées à l'assistance qui proviennent de l'étranger aidera à lutter contre l'inflation; en même temps, une politique anti-inflationniste appropriée de la part des autorités en Corée améliorera la distribution des fournitures destinées à l'assistance. En luttant contre l'inflation, on combattra en particulier le marché noir, c'est-à-dire précisément le fléau contre lequel s'élève le représentant du Mexique.

25. En adoptant l'amendement des Etats-Unis, le Conseil ne dépasserait nullement les limites de sa compétence; aussi le représentant du Royaume-Uni se prononce-t-il en faveur de cet amendement.

26. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que même la lutte contre l'inflation constitue une affaire intérieure de la Corée et que par conséquent l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas intervenir en ce domaine.

27. Il faut établir une distinction très nette entre deux questions différentes: l'Organisation des Nations Unies est parfaitement qualifiée pour prendre des mesures afin d'empêcher que les marchandises fournies au titre du secours ne fassent l'objet d'un trafic illicite; quant à l'ensemble de la politique économique que suivra le Gouvernement coréen, l'Organisation n'est pas compétente pour y intervenir. Or, c'est pré-

cisément ce que lui recommande de faire le représentant des Etats-Unis lorsqu'il prévoit dans son amendement que les autorités de la Corée devront pratiquer une politique financière et fiscale saine, instituer la fixation des prix, etc.

28. Cette proposition va, en fait, à l'encontre d'une décision antérieure du Conseil qui prévoyait la non-intervention dans les affaires intérieures de la Corée.

29. M. ALI (Pakistan) demande au représentant des Etats-Unis ce que signifie l'expression "conduire d'une manière efficace les entreprises gouvernementales".

30. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'il faut tout simplement éviter que le Gouvernement ne lance un trop grand nombre d'entreprises non productives. Il ne s'agit pas, par conséquent, d'établir des critères d'efficacité. Les pays qui apporteront leur contribution au relèvement de la Corée doivent avoir la certitude que les fonds qu'ils auront mis à la disposition de celle-ci sont utilisés de la manière la plus efficace possible.

31. M. BORATYNSKI (Pologne) rappelle que l'annexe II du projet de l'Australie n'est consacrée qu'aux principes généraux et qu'il faut donc éviter d'y introduire des questions de détail. D'autre part, l'Organisation des Nations Unies n'est nullement chargée de fournir aux Coréens des conseils sur des questions économiques. Elle doit tout simplement établir les principes qui doivent régir l'administration des secours.

32. Enfin l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis semble vouloir subordonner à certaines conditions d'ordre économique les secours qui seront fournis à la Corée par l'Organisation des Nations Unies, ce qui est inadmissible. Pour toutes ces raisons, le Conseil doit rejeter ce texte.

33. M. SAKSENA (Inde) fait observer que la délégation de l'URSS s'oppose à l'amendement des Etats-Unis pour les deux raisons suivantes: *a*) à son avis, cet amendement porterait atteinte à la souveraineté du peuple coréen; *b*) il risquerait de fournir une justification aux exigences d'ordre politique que l'on pourrait vouloir adresser à la Corée.

34. Pour ce qui est de la première de ces raisons, le représentant de l'Inde déclare que le Conseil a déjà adopté le paragraphe 3 qui impose certaines limites à la liberté d'action du Gouvernement coréen. En adoptant l'amendement des Etats-Unis, qui ne comporte aucune restriction supplémentaire, le Conseil ne ferait que compléter les dispositions qui figurent dans ce paragraphe.

35. Quant à la deuxième objection de M. Aroutiounian, le représentant de l'Inde l'estime totalement dépourvue de fondement.

36. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) déclare que l'Organisation des Nations Unies va être obligée de dépenser des millions pour réparer les dégâts causés par une agression. Elle doit donc prendre des mesures pour que ses ressources soient bien employées et bien investies et il est tout naturel qu'elle demande aux autorités coréennes d'adopter une politique fiscale et économique qui permette d'employer ces ressources judicieusement.

37. M. Schnake Vergara ne comprend pas très bien l'attitude adoptée par la délégation de l'URSS. En effet, le Conseil a adopté un paragraphe prévoyant qu'il conviendrait de réduire au minimum les bénéfices provenant de la vente des fournitures, et le représentant de l'URSS ne s'y est pas opposé. Pourquoi s'oppose-t-il maintenant à ce qu'il soit recommandé aux autorités coréennes d'adopter une certaine politique en matière des prix, alors qu'il n'y a aucune différence de fond entre ces deux textes?

38. Selon M. Aroutiounian, le Conseil économique et social pourrait recommander aux autorités coréennes de fixer les prix des marchandises fournies au titre du programme, mais n'aurait pas le droit de formuler des recommandations en matière de politique financière en général. M. Schnake Vergara pourrait, à la rigueur, comprendre cette attitude si le programme d'assistance ne portait que sur des sommes très modestes. Cependant, dans le cas présent, ces secours comprendront tout ce qui est nécessaire au rétablissement de l'économie coréenne; il est donc impossible d'établir une distinction entre le programme d'assistance et le programme de relèvement.

39. Le représentant du Chili se prononce donc en faveur de l'amendement des Etats-Unis qui, à son avis, ne porte nullement atteinte à la souveraineté du peuple coréen.

40. M. NORIEGA (Mexique) propose de modifier comme suit l'amendement des Etats-Unis d'Amérique: *a*) ajouter à la fin de la première phrase de cet amendement le membre de phrase suivant: "... de manière à contribuer à l'édification de l'économie du pays"; *b*) remplacer les mots "Elles s'attacheront" qui figurent au début de la deuxième phrase par l'expression "Elles pourraient s'attacher"; *c*) remplacer le membre de phrase: "... à pratiquer une politique financière et fiscale saine et anti-inflationniste" par: "... à prendre des mesures pour combattre l'inflation et à pratiquer une politique financière et fiscale saine"; *d*) ajouter après le membre de phrase: "... ainsi qu'à encourager l'exportation" les mots "et l'importation".

41. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) accepte les amendements *a* et *c* que vient de proposer le représentant du Mexique. Quant aux amendements *b* et *d* il ne les estime pas utiles.

42. M. NORIEGA (Mexique) n'insiste pas pour l'adoption de ses amendements *b* et *d*.

43. M. YU (Chine) accepte l'amendement des Etats-Unis. Il estime d'autre part qu'il est inutile de parler de souveraineté lorsqu'il s'agit d'aider un pays dont la souveraineté vient précisément d'être violée. La souveraineté de l'Organisation des Nations Unies a préséance sur celle des différents Etats. Si cette Organisation a pris des mesures collectives pour combattre l'agression, elle doit également avoir le droit de prendre des mesures collectives pour aider le pays qui en a été victime.

44. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à répondre aux représentants de l'Inde et du Chili.

45. C'est à tort que M. Saksena a comparé l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 qui a été adopté

sur l'initiative de la délégation de l'URSS. Ce paragraphe ne traite en effet que de marchandises fournies au titre du programme de secours, alors que l'amendement de M. Lubin se rapporte à l'ensemble de la politique économique du Gouvernement coréen. Or l'Organisation des Nations Unies n'a pas le droit d'intervenir dans cette politique.

46. Répondant à M. Schnake Vergara, M. Aroutiounian déclare que l'Organisation des Nations Unies a, certes, le droit de fixer les conditions dans lesquelles seront distribuées les fournitures. Toutefois, lorsque l'on profite d'une œuvre d'assistance pour formuler des recommandations concernant la politique des prix, les importations, les exportations, etc., cela constitue une véritable intervention dans les affaires intérieures du pays intéressé. Quel que soit le volume des secours que recevra ce pays, il ne faut pas qu'ils servent de prétexte à qui que ce soit pour exercer une pression sur le Gouvernement coréen.

47. Enfin, M. Aroutiounian est fort étonné de la déclaration que vient de faire M. Noriega. Cette déclaration lui semble être en contradiction avec ce que le représentant du Mexique a dit à une séance antérieure du Conseil.

48. M. NORIEGA (Mexique) déclare que l'on a confondu au cours du présent débat deux questions entièrement différentes, à savoir le secours immédiat à fournir à la Corée et les mesures nécessaires au relèvement économique de ce pays.

49. Il est évident qu'en parlant de secours immédiat il est inutile d'aborder la question de l'inflation, et c'est précisément ce que M. Noriega a dit à la dernière séance. Mais il ne voit aucune difficulté à accepter la proposition des Etats-Unis, lorsqu'il s'agit de définir la politique nécessaire pour assurer le relèvement de l'économie coréenne.

50. M. SAKSENA (Inde) reconnaît que le paragraphe 3 ne traite que des ressources fournies au titre du programme d'assistance envisagé par l'Organisation des Nations Unies, alors que l'amendement des Etats-Unis porte également sur les ressources coréennes. Cependant il estime qu'il est impossible d'adopter une politique différente en ce qui concerne ces deux groupes de ressources, qui doivent servir tous les deux au relèvement de l'économie coréenne.

51. M. YATES (Secrétaire du Conseil) donne lecture de l'amendement des Etats-Unis tel qu'il vient d'être modifié :

"Les autorités de la Corée prendront les mesures économiques et financières nécessaires pour garantir que les ressources fournies au titre du programme des Nations Unies et les ressources coréennes seront employées judicieusement et de manière à contribuer à l'édification de l'économie du pays. Elles s'attacheront notamment à prendre des mesures pour combattre l'inflation, à pratiquer une politique financière et fiscale saine, à instituer la fixation des prix, le rationnement et la réglementation de la répartition (y compris la fixation des prix des marchandises importées au titre du programme), à employer avec prudence les ressources de la Corée en devises étrangères, ainsi qu'à encourager l'exportation et à conduire d'une manière efficace les entreprises gouvernementales." (E/L.112/Rev.2.)

52. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande le vote par division; il voudrait que l'on mette d'abord aux voix la première, puis la deuxième phrase de ce texte.

53. Le PRESIDENT met aux voix la première phrase de l'amendement des Etats-Unis sous sa forme modifiée.

A l'unanimité, cette phrase est adoptée.

54. Le PRESIDENT met aux voix la deuxième phrase de l'amendement des Etats-Unis sous sa forme modifiée.

Par 15 voix contre 3, cette phrase est adoptée.

55. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'amendement des Etats-Unis sous sa forme modifiée.

Par 15 voix contre 3, cet amendement est adopté.

56. Le PRESIDENT met en discussion le paragraphe 10 de l'annexe II.

Paragraphe 10

57. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) se demande comment des droits d'importation pourraient être imposés, sur le territoire de la Corée, d'une manière "qui diminue les ressources dont disposent les Nations Unies". Il fait ressortir qu'un gouvernement peut facilement se trouver dans une position qui rende indispensable d'instituer des impôts tels que, par exemple, un impôt sur la vente des produits. On ne doit pas empêcher le Gouvernement de la Corée d'avoir recours à des mesures qui seront peut-être le seul moyen d'équilibrer le budget du pays.

58. M. WALKER (Australie) explique que le texte du paragraphe 10 s'inspire de dispositions analogues qui avaient été prévues dans les accords relatifs à l'assistance fournie par l'UNRRA. Etant donné les observations faites par le représentant des Etats-Unis et comme le Conseil a déjà adopté un paragraphe sur les principes généraux à suivre en matière de politique fiscale, il lui semble qu'il serait suffisant de ne retenir que la première phrase du paragraphe 10 et de supprimer entièrement la deuxième phrase.

59. M. DICKEY (Canada) propose d'insérer dans cette première phrase, après les mots: "Les fournitures de secours et de relèvement . . .", les mots: ". . . reçues au titre du programme des Nations Unies . . ." De cette manière, on n'empêchera pas l'imposition sur d'autres fournitures.

60. M. WALKER (Australie) accepte cet amendement.

61. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) estime qu'il est légitime pour les Nations Unies de demander que les fournitures envoyées à titre de secours soient exonérées de droits d'importation. Il ne faudrait toutefois pas empêcher les autorités coréennes de prélever d'autres impôts si elles le jugent nécessaire pour rétablir leur situation budgétaire. M. Corley Smith approuve donc la proposition de l'Australie tendant à ne retenir dans le paragraphe 10 que la première phrase telle qu'elle a été modifiée par l'amendement du Canada.

62. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 10 ainsi amendé.

A l'unanimité, le paragraphe 10 ainsi amendé est adopté.

Paragraphe additionnel proposé par les Etats-Unis (E/1859)

63. Le PRESIDENT rappelle que les Etats-Unis ont présenté un amendement (E/1859) tendant à ajouter un nouveau paragraphe au texte de l'Australie après le paragraphe 10. Il fait remarquer qu'on ne sait pas encore s'il y aura un agent général, puisque le Conseil n'a pas encore pris de décision sur l'organisation du programme d'assistance et de relèvement. Il lui semble qu'il serait bon de retarder la discussion de ce paragraphe comme on l'a déjà fait au sujet du paragraphe 9 du texte de l'Australie, jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur l'administration et l'organisation du programme de secours et de relèvement, c'est-à-dire sur la première partie du projet de résolution (E/1852).

La proposition du Président est adoptée.

64. Le PRESIDENT met en discussion le paragraphe 11 du texte de l'Australie.

Paragraphe 11 et 12

65. M. FENAUX (Belgique) propose de fusionner les deux paragraphes 11 et 12. En effet, le droit de surveiller les distributions des fournitures de secours et de relèvement dont il est question au paragraphe 11 fait partie des privilèges, immunités et facilités dont traite le paragraphe suivant. Il propose par conséquent de maintenir le paragraphe 12 sous sa forme actuelle et de le faire suivre de la phrase: "Il aura notamment toute liberté pour surveiller," etc., en reprenant les termes du paragraphe 11 du texte de l'Australie.

66. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) craint que cette nouvelle rédaction ne restreigne la portée de ces deux paragraphes. Elle pourrait faire croire que les privilèges, immunités et facilités dont il est question ne s'appliquent qu'au droit d'inspection.

67. M. NORIEGA (Mexique) estime que la rédaction proposée par la Belgique aurait le désavantage de faire disparaître le début du paragraphe 11; or il importe de faire ressortir que toutes les autorités de la Corée sont requises d'accorder toute liberté au personnel des Nations Unies pour surveiller les distributions des fournitures de secours. Si on éliminait ce membre de phrase, le texte deviendrait trop vague.

68. M. FENAUX (Belgique) n'insiste pas pour l'adoption de son amendement.

69. Le PRESIDENT met aux voix les paragraphes 11 et 12.

A l'unanimité, les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

70. Le PRESIDENT met en discussion le paragraphe 13 et l'amendement présenté par les Etats-Unis (E/1859).

71. M. WALKER (Australie) accepte l'amendement des Etats-Unis.

72. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 13 ainsi modifié.

A l'unanimité, le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Alinéa b de l'amendement de l'URSS et sous-amendements s'y rapportant.

73. Le PRESIDENT met en discussion l'alinéa b de l'amendement de l'Union soviétique (E/L.108) et les sous-amendements de l'Australie (E/L.110) et des Etats-Unis (E/L.111) qui s'y rapportent.

74. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'il s'agit simplement dans son sous-amendement d'une rédaction qui semble meilleure à sa délégation, si ce n'est en ce qui concerne les termes de "autorités coréennes" qui viendraient se substituer aux termes de "représentants du peuple coréen" employés dans la proposition de l'URSS.

75. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que si, à première vue, le texte des Etats-Unis paraît apporter une simple modification de rédaction à l'amendement de l'URSS, il en limiterait néanmoins fortement la portée parce qu'il déclare que "l'Agence chargée d'administrer le programme d'assistance et de relèvement devra, dans toute la mesure du possible, se concerter avec les autorités coréennes et avoir recours à leurs services . . ." Les mots "dans toute la mesure du possible" ne figurent pas dans le texte de l'URSS et fourniraient une échappatoire à quiconque voudrait prétexter que de telles consultations ou un tel recours sont impossibles. En ce qui concerne le terme "autorités coréennes" que le représentant des Etats-Unis voudrait voir substituer au terme "représentants du peuple coréen", M. Aroutiounian accepte cette modification.

76. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas comment on pourrait obliger l'agence chargée d'administrer le programme à utiliser les services des autorités coréennes. L'expérience a montré que souvent les autorités locales manquent de personnel compétent et bien qu'en certains cas il peut être préférable de ne pas avoir recours à elles; M. Lubin accepte néanmoins de modifier la rédaction de son amendement comme suit: "L'Agence chargée d'administrer le programme d'assistance et de relèvement devra se concerter avec les autorités coréennes et avoir, dans toute la mesure du possible, recours à leurs services pour déterminer les besoins de la Corée . . ." De cette manière, l'agence devra toujours consulter les autorités coréennes mais elle n'aura l'obligation d'utiliser leurs services que si cette méthode présente un avantage réel.

77. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) partage l'avis du représentant des Etats-Unis. On ne saurait obliger l'agence chargée d'administrer le programme d'avoir recours aux autorités coréennes lorsqu'elle sait qu'elles ne peuvent pas rendre les services requis.

78. M. WALKER (Australie) avait compris à la lecture de l'amendement des Etats-Unis que l'agence chargée d'administrer le programme aurait la prérogative de décider s'il convenait ou non d'avoir recours aux services des autorités coréennes, tout en cherchant à le faire dans la mesure du possible. L'interprétation que M. Lubin vient de donner du texte ne lui paraît pas acceptable. Il est d'accord pour que l'agence de l'Organisation des Nations Unies ait recours aux autorités coréennes, mais il faut qu'elle puisse décider elle-même s'il convient ou non de le faire et selon les cas. La délégation australienne n'avait pas compris

qu'il y aurait obligation pour l'agence d'avoir recours aux autorités coréennes chaque fois que cela serait matériellement possible.

79. M. Walker ne peut donner son appui à la proposition des Etats-Unis, parce qu'il est certain que dans sa rédaction actuelle elle suscitera des divergences de vues sur la manière dont il convient de l'appliquer.

80. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte le texte proposé par le représentant des Etats-Unis.

81. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement, dans la rédaction que vient de lui donner le représentant des Etats-Unis.

Par 15 voix contre une, avec 2 abstentions, cet amendement est adopté.

82. M. WALKER (Australie) explique qu'il soutient le principe des consultations avec les autorités coréennes et du recours à leurs services, mais que le texte qui vient d'être adopté créera des difficultés administratives qui auraient dû être évitées; c'est pour cette raison qu'il a voté contre lui.

83. M. ALI (Pakistan) déclare s'être abstenu parce que le terme "autorités coréennes" ne le satisfait pas.

84. M. DICKEY (Canada) déclare s'être abstenu pour la même raison.

La séance est levée à 18. h. 30.